
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1834.

RAPPORT fait par M. DE BEHR, au nom de la commission spéciale chargée de l'examen du Budget général des Voies et Moyens pour l'exercice de 1835 ().*

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du Budget des Voies et Moyens, s'est livrée à ce travail avec un zèle égal à l'importance de son objet; elle s'est entourée de tous les renseignemens propres à éclairer sa conviction, et, après avoir consacré plusieurs séances à ses délibérations, elle m'a chargé du soin de vous en présenter le résultat. Il eût, sans doute, été plus rationnel d'avoir à vous occuper du Budget des Dépenses, avant de régler les moyens destinés à y faire face; mais la nécessité de pourvoir aux besoins de l'État, et d'assurer la marche de l'administration pour l'année qui va commencer, ne nous permet pas de suivre cette règle d'une bonne comptabilité financière; et force nous est de prendre pour base de nos ressources le système d'impôts tel qu'il existe en ce moment. Il est à croire que le Gouvernement, fidèle à ses promesses, nous proposera enfin les améliorations dont ce système paraît susceptible, et nous mettra en mesure de les discuter dans le cours de cette session.

FONCIER.

Le principal de cette contribution est le même qu'au Budget précédent; il a été admis sans opposition, ainsi que les centimes additionnels ordinaires. Mais

(*) La commission était composée de MM. Raikem, président, Coghén, Milcamps, De Foers, Wallet, A. Rodenbach et De Behr, rapporteur.

il n'en a pas été de même de la réduction proposée sur les centimes additionnels extraordinaires : on a demandé pourquoi cette réduction ne portait que sur la contribution foncière, tandis que la contribution personnelle et celle des patentes avaient été comprises dans le dégrèvement opéré l'année dernière sur les mêmes centimes. Il a été répondu que si l'impôt foncier avait été frappé dans une proportion plus forte que les autres contributions, c'est que l'industrie agricole prospérait alors, et avait moins souffert que toute autre des événemens de la révolution; qu'aujourd'hui elle était dans un état de gêne que la Législature avait reconnu en portant la loi sur les céréales; qu'il était donc de toute justice d'alléger la surcharge qui pesait sur elle, et de réduire les centimes extraordinaires au même taux que sur les autres impôts directs; qu'il était sage dans les temps ordinaires de ménager la propriété foncière, en lui fournissant dès lors les moyens de venir plus utilement au secours de l'État dans les momens de besoins pressans. Mûe par ces considérations, votre commission s'est prononcée en faveur de la réduction, telle qu'elle est proposée par le Gouvernement.

PERSONNEL ET PATENTES.

Le revenu de ces contributions est porté à une somme qui excède d'environ 216,000 francs les évaluations de 1833. Aucune objection n'a été faite sur le principal et les centimes additionnels ordinaires; mais on a proposé d'opérer quelque réduction sur les centimes additionnels extraordinaires. M. le Ministre des Finances, consulté à ce sujet, a déclaré que les réductions avaient déjà été portées à leur dernière limite, et qu'il lui serait impossible d'en consentir d'autres sans compromettre les services de l'État. Votre commission n'a donc pas cru devoir donner suite à cette proposition. Dans l'état politique de l'Europe, il serait imprudent de toucher aux besoins extraordinaires du Département de la Guerre. Mais en admettant la possibilité d'obtenir des économies sur les services ordinaires, ou d'effectuer des recettes plus fortes que les prévisions du Budget, l'excédant qui en résulterait servirait à diminuer d'autant l'émission de la dette flottante, dont l'amortissement ne doit pas être négligé; car elle est onéreuse pour le trésor, et rompt l'équilibre qui doit régner entre les dépenses et les revenus : or, cet équilibre sera toujours la base la plus solide de notre puissance et de notre crédit, et ce n'est pas sans raison que le grand Frédéric a dit que les finances sont le pouls de l'État. Il est d'ailleurs à remarquer que les impôts sont plus modérés chez nous que dans aucun des pays constitutionnels qui nous avoisinent. La contribution personnelle a fait naître des plaintes, il est vrai; mais ces plaintes ont beaucoup perdu de leur valeur depuis que la loi, appliquée avec équité, n'est plus sous le régime de la fiscalité odieuse qui présidait autrefois à son exécution. Enfin, il n'est pas sans inconvénient de diminuer les impôts existans en présence de besoins réels, qui nous placeraient bientôt dans l'alternative pénible de les augmenter ou d'en créer de nouveaux.

Cependant nous devons convenir, Messieurs, que le droit de patente des bateliers exige, dès maintenant, quelque adoucissement. On sait que leur industrie est celle qui a le plus souffert des événemens politiques. Le Gouvernement a proposé, par l'article 2 du projet, de leur faire remise du droit par chaque terme de trente jours d'inactivité de leurs bateaux. Votre commission

a d'abord trouvé quelque difficulté à adopter ce mode de dégrèvement; elle craignait surtout de poser un principe dont d'autres industries viendraient à leur tour révéndiquer l'application. Un membre a proposé de réduire d'un cinquième le droit dont il s'agit : ce qui équivalait à la diminution d'environ 100,000 francs indiquée dans l'exposé des motifs du Gouvernement. Mais les explications données par M. le Ministre ont rallié votre commission à la disposition du projet : elle fait droit aux réclamations des bateliers qui se plaignent de devoir payer l'impôt pendant les temps d'interruption ou de stagnation de la navigation; elle est équitable envers les petits propriétaires de navires qui n'ont d'autre ressource que leur industrie, et sont par fois hors d'état de l'exercer par suite de la concurrence des grandes entreprises; enfin, elle reçoit une juste application dans les cas où la navigation serait entravée par le fait d'un Gouvernement étranger. Cette mesure est au reste toute spéciale à une classe de patentables qui était trop fortement imposée : l'impôt qu'elle paie consiste en un droit par tonneau dont le nombre est fixé d'après la capacité du navire; et l'on prétend que le désir de favoriser la grande navigation hollandaise a influé sur le taux auquel ce droit a été porté. Quoi qu'il en soit, M. le Ministre nous a déclaré que la mesure projetée était d'une exécution facile, et qu'il avait des moyens efficaces pour prévenir la fraude.

La Chambre a renvoyé à notre examen de nouvelles pétitions par lesquelles les bateliers demandent des réductions considérables sur le droit de patente et celui de navigation. Votre commission estime qu'il n'y a pas lieu de s'occuper maintenant de ces demandes; qu'elles ne peuvent être prises en considération, ni appréciées à leur juste valeur que lors de la révision de la loi sur les patentes; qu'en attendant, il est satisfait par le projet au principal grief des pétitionnaires.

REDEVANCES SUR LES MINES.

Le produit est le même qu'au Budget précédent; il est adopté. Votre commission rappelle à l'attention du Gouvernement le grand nombre des demandes en concession qui sont en souffrance, et attendent la prompt réorganisation d'une autorité pour y faire droit. Elle émet le vœu de voir présenter un projet de loi sur cet objet dans le plus court délai possible.

DOUANES.

Admis. Le produit dépasse de 400,000 francs les évaluations de 1833.

ACCISES.

Admis. Les revenus dont se composent les accises sont tous au-dessus des prévisions du Budget précédent, sauf celui des sucres, qui a subi un décroissement de 150,000 francs.

GARANTIE, POIDS ET MESURES.

Admis. Le chiffre de ces produits est de 60,000 fr. en plus que celui de l'année dernière.

RECETTES DIVERSES.

Admis.

ENREGISTREMENT, DROITS, ADDITIONNELS, AMENDES.

Admis. Les évaluations dépassent de 850,000 fr. celles du Budget précédent.

On a reproché au Gouvernement de faire, contrairement à la Constitution, la remise des droits perçus et des amendes encourues aux termes des lois en vigueur. Il résulte des renseignemens demandés à ce sujet qu'il n'a été fait aucune restitution des droits légalement perçus; mais que des amendes seulement ont été remises en tout ou en partie suivant les circonstances atténuantes. Or, le Gouvernement exerce ce droit en vertu de l'art. 29 de la loi du 31 mai 1824, dont la disposition est expresse sur ce point. Votre commission, loin de regarder ce pouvoir comme contraire à la Constitution, en considère l'usage comme avantageux pour les particuliers et le trésor public : il fournit à l'administration le moyen de remettre ou de modérer les amendes en faveur de ceux dont la bonne foi est évidente, et de traiter sur des objets dont la valeur serait insuffisante pour couvrir les frais d'un procès.

DOMAINES.

Produits annuels et périodiques, valeurs capitales.

Ces articles ont été successivement adoptés; ils présentent des spécialités qui étaient confondues au Budget précédent. Le produit intégral excède de 170,000 fr. les évaluations de 1833.

Il a été signalé à votre commission des irrégularités dans les ventes d'objets mobiliers appartenant à l'État. M. le Ministre des Finances a donné l'assurance que toutes ces ventes se faisaient depuis long-temps avec toutes les formalités et garanties voulues; que ces formalités n'avaient été négligées dans le principe que par ignorance de la part des agens du Département de la Guerre.

RECETTES DIVERSES.

Admis. Ces recettes avaient été portées globalement en deux articles au dernier Budget; elles sont divisées dans le Budget actuel en 11 articles, présentant tous les développemens que la Chambre avait précédemment désirés. Le montant des évaluations est inférieur de 110,000 fr. à celui de l'année dernière. Cette différence a pour cause les soldes d'un grand nombre de comptes, alors en souffrance, qui ont été liquidés depuis, et les indemnités pour les remplacements des miliciens, qui étaient considérables à cette époque.

POSTES.

Admis. Il a été observé que le trésor public était privé du port des journaux dont les abonnemens sont pris chez les directeurs des postes, qui les reçoivent.

gratis. M. le Ministre des Finances a répondu qu'il était remédié à cet abus par le projet de loi sur la taxe des lettres qui est en ce moment soumis à la Chambre. Votre commission désire d'autant plus que ce projet soit discuté le plus tôt possible, qu'il intéresse aussi l'établissement des postes dans les communes rurales.

TRÉSOR PUBLIC.

Il a été adressé à la commission des observations sur la convention conclue avec la banque le 8 novembre 1833, sur les intérêts du solde antérieurs à cette époque, sur les sommes provenant de la refonte des anciennes monnaies vers la fin de 1830, et finalement, sur la juridiction à laquelle la banque serait sujette en sa qualité de caissier de l'ancien royaume des Pays-Bas. Nous pensons que tous ces objets sont actuellement du ressort de la commission que la Chambre a nommée pour en faire l'examen. Nous devons dès-lors nous abstenir d'émettre une opinion qui anticiperait sur le travail que cette commission sera bientôt en mesure de lui présenter. C'est aussi pour ne rien préjuger sur la convention du 8 novembre, et laisser intacts les droits de l'État, que nous avons été d'avis d'admettre, avec la réserve expresse de ces droits, l'article concernant les intérêts du solde pour 1834 et 1835.

L'attention de votre commission a encore été appelée sur d'autres points au sujet desquels le Gouvernement a donné les explications suivantes :

1^o La somme de fl. 72,000 enlevée en 1831 par les Hollandais chez l'agent de la banque à Turnhout, est devenue le sujet d'une contestation qui sera portée devant l'autorité compétente pour la décider.

2^o Le compte des cautionnements et de l'emploi des capitaux en provenant a été présenté à la Chambre le 14 décembre 1833, et soumis à la Cour des Comptes; le compte des opérations postérieures sera également remis à la Chambre.

3^o Tous les receveurs et comptables des deniers publics ont fourni leurs cautionnements, à l'exception d'un seul qui n'a pu le compléter, et qui sera nommé à un autre emploi.

Votre commission ayant examiné les divers articles de recette de la trésorerie-générale, les a successivement adoptés. Leur montant intégral excède de fr. 153,800 celui du Budget précédent.

RECETTE POUR ORDRE.

Admis. Le trésor public ne reçoit rien du produit des saisies et confiscations; le mode de répartition en est réglé par l'arrêté royal du 9 mai 1832: c'est donc par erreur que cet objet avait été compris au dernier Budget parmi les recettes effectives de l'administration des contributions.

FONDS DE DÉPOT.

Admis sans observations.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Adopté.

ART. 2.

Le deuxième paragraphe de cet article dispose à l'égard des bateliers qui refuseraient de se soumettre aux formalités prescrites par l'administration; mais il ne prévoit pas le cas où ceux qui rempliraient ces formalités pourraient ensuite les enfreindre. Votre commission a cru devoir réparer cette omission, en privant les contrevenans de leur droit à la décharge ou remise pendant le reste de l'année; M. le Ministre s'est rallié à cet amendement. Toutes les autres dispositions du même article ont été adoptées.

ART. 3.

Adopté.

ART. 4.

Adopté. On a fait ici l'observation que le Gouvernement avait émis sans nécessité des bons dont le montant était resté sans emploi dans la caisse du trésor. M. le Ministre a répondu qu'en effet une émission de plusieurs millions avait eu lieu pour faire face à des dépenses relatives au chemin de fer, qui ont été moins considérables qu'on ne l'avait présumé; mais que des mesures avaient été prises pour faire cesser cette surabondance de ressource et ramener la caisse à l'État convenable aux besoins réels du service.

On a soulevé la question de savoir s'il ne serait pas avantageux pour le trésor de créer des billets de l'espèce de ceux qu'émet la banque, et qui seraient seuls admissibles dans les caisses publiques. Votre commission s'est accordée à regarder cette mesure comme dangereuse et impraticable : elle exposerait le pays à tous les inconvéniens qu'entraîne la création d'un papier-monnaie, et forcerait l'État à avoir constamment en caisse des valeurs en numéraire représentant celles qu'il aurait émises, ou à se livrer à des spéculations de banque dans lesquelles un Gouvernement ne saurait s'ingérer.

ART. 5.

Adopté.

ART. 6.

Adopté.

Les prévisions du Budget dont nous venons de rendre compte à la Chambre sont basées sur les recettes effectives des neuf premiers mois de cette année, réunies à celles des trois derniers de l'exercice précédent; et tout porte à croire que ces prévisions seront au-dessous de la réalité. L'amélioration qui en résulte dans toutes les sources des revenus de l'État, atteste d'une manière irrécusable les nouveaux développemens du commerce, et les progrès de l'industrie nationale. Ici, Messieurs, finit notre tâche : nous aurions pu étendre les bornes de ce travail en vous entretenant de divers objets qui ont des rapports plus ou moins directs avec celui qui nous a occupés; mais les discussions dans lesquelles ils pourraient entraîner la Chambre, seraient inopportunes par le temps qui nous presse. D'ailleurs ces discussions trouveront naturellement leur place dans vos délibérations sur les projets de loi qui doivent vous être présentés pour améliorer notre régime financier.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer par mon organe l'adoption du projet du Budget des voies et moyens pour 1835, sauf les amendemens suivans :

Remplacer la disposition du 2^e § de l'art. 2 par celle-ci : « Les formalités à » remplir pour faire constater cette inactivité seront déterminées par le » pouvoir exécutif; les bateliers qui refuseront de s'y soumettre perdront leur » droit à la décharge ou à la remise; ceux qui y contreviendront perdront » également leur droit pour le restant de l'année. »

Ajouter à l'article du tableau : *Intérêts de l'encaisse de l'ancien caissier-général pour 1834 et 1835*, ces mots : « sans préjudice aux droits et prétentions de » l'État envers le même caissier, dont il est fait réserve expresse. »

Bruxelles, le 4 décembre 1834.

Le Rapporteur,

DE BEHR.

Le Président,

RAIKEM.
